



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4469-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifiée n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraï de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de mineraï de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa ;

Vu les rapports des inspections réalisées les 19 avril et 9 mai 2023 suites aux incidents survenus les 18 avril et 5 mai 2023 et ayant eu pour conséquence des déversements d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

Vu les rapports d'incident réceptionnés les 28 avril et 19 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2023 à la connaissance du demandeur afin qu'il puisse émettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 7 septembre 2023 ;

Considérant que suite aux deux incidents ayant entraîné un déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel, il convient de renforcer les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles prescrits dans l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un réseau de détecteurs hydrocarbures au droit des points de rejets des effluents aqueux qui présentent un risque de pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que le rapport d'incident relatif au déversement d'hydrocarbures dans la grande rade survenu le 9 mai 2023, fait état d'au moins deux canalisations de fioul lourd enterrées dont l'exploitant n'avait pas la connaissance ;

Considérant que face à ces constats, il convient de réaliser une étude historique des zones polluées et un diagnostic de l'état des sols en vue de proposer un plan de gestion des sites et sols pollués ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 192065 -2023/1-ACTS du 02 octobre 2023),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 3.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 susvisé, est inséré l'article 3.5.7 suivant :

« 3.5.7 *Détecteurs hydrocarbures*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité tous les points de rejets des effluents aqueux, qui en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution aux hydrocarbures.

Ces points de rejets sont munis de système de détection hydrocarbures. Les détecteurs sont implantés judicieusement selon les recommandations du fabricant, de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

Les dispositifs de détection sont maintenus en bon état, contrôlés et testés périodiquement par l'exploitant conformément aux référentiels en vigueur et dans des conditions représentatives d'une pollution au fioul.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection est réalisée par un organisme extérieur compétent au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle et de maintenance réalisées sur les dispositifs de détection hydrocarbures. ».

ARTICLE 2 : Après le 5^{ème} alinéa de l'article 7.11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, sont insérés les 3 alinéas suivants :

«

- *des moyens de pompage terrestres entreposés en permanence sur le site ;*
- *des moyens de pompage autonomes pouvant être mise en œuvre dans une embarcation ;*
- *au moins deux barrages permanents anti-pollution installés dans le canal E1. ».*

ARTICLE 3 : Après le 7^{ème} alinéa de l'article 7.13.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« - *le matériel de lutte contre les pollutions accidentelles. ».*

ARTICLE 4 : A l'article 7.13.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« *Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie, l'explosion et les pollutions accidentelles. ».*

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *13.1 Plan de gestion des pollutions*

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- *une étude historique et documentaire au niveau du quai 3-4 (de la fosse de transfert jusqu'aux anciens tanks à fioul) et des sondages de sols en nombre suffisant pour mailler les éventuelles zones polluées et ainsi faire un point de situation sur l'état des sols ;*
- *un plan de suivi et des mesures de gestion des sites et des sols pollués (suppression des sources de pollution et de leurs impacts) et l'échéancier de réalisation associé. ».*

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr